



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2012**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2011357-0012 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'AIGUEZE.	1
Arrêté N °2011357-0013 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de MONTPEZAT	4
Arrêté N °2011357-0014 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAINT GILLES.	7
Arrêté N °2011357-0015 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.	10
Arrêté N °2011357-0016 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE.	13
Arrêté N °2011357-0017 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	16
Arrêté N °2011357-0018 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES.	18
Arrêté N °2011357-0019 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de VAUVERT.	20
Arrêté N °2011362-0003 - ARRETE portant dèglement intérieur de l'organisation du temps de travail à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.	23

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2011363-0001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin	25
Arrêté N °2011363-0002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin	27
Arrêté N °2011363-0003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin	29
Arrêté N °2011363-0004 - Arrêté portant réquisition d'un médecin	31
Arrêté N °2011363-0005 - Arrêté portant réquisition d'un médecin	33
Arrêté N °2011364-0009 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble "10 rue de Jérôme" à AIGUES VIVES	35
Arrêté N °2011364-0010 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "5 rue Henriot" à BEAUCAIRE	43
Arrêté N °2011364-0011 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "18 Rue de la Tour" à MEYNES.	51

Arrêté N °2011364-0012 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé "10 rue Davy" à BESSEGES.	59
Arrêté N °2011364-0013 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de Bagnols/ Cèze	70
Arrêté N °2011364-0014 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier Alès en Cévennes	73
Arrêté N °2011364-0015 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé "17 rue du Roc" à BAGNOLS SUR CEZE.	76
Arrêté N °2011364-0016 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier d'Uzès	84
Arrêté N °2011364-0017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre de soins de Suite et de réadaptation Les Jardins d'Anduze à Anduze	87
Arrêté N °2011364-0018 - Arrêté fixant les recettes d'Assurance Maladie pour l'année 2011 de la section Pédo- psychiatrie de l'IME Le Bosquet à Nîmes	90
Arrêté N °2011364-0019 - Arrêté fixant les recettes d'Assurance Maladie pour l'année 2011 Centre de Post- Cure et de Réadaptation sociale du Peyron	93
Arrêté N °2011364-0020 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier Le Mas Careiron	96



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
**(Aiguèze – Miellerie)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de permis de construire PC 030 005 11 RA 0004 déposée par Mr et Mme FRICAUD François et Annie pour l'aménagement d'une miellerie au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant sis, la placette et rue de la Fontaine 30760 AIGUEZE,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la rampe d'accès au local qui ne présente pas de palier de repos en partie haute,**

**Vu** l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** que la porte du local de vente sera laissée ouverte pendant la période estivale et qu'une sonnette sera mise en place pour signaler la présence d'une personne handicapée en fauteuil roulant au cas où la porte serait maintenue fermée,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de palier de repos en partie haute de la rampe d'accès est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de AIGUEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
(Montpezat – Cabinets médicaux)

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 182 11 0001 déposée par la commune de MONTPEZAT pour l'aménagement de cabinets médicaux au RDC d'un bâtiment d'habitation existant sis, 2 rue de Nîmes 30730 MONTPEZAT,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative au sas commun aux 3 cabinets médicaux,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** que l'exiguïté du deuxième sas est imposé par la présence de murs porteurs,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire les portes d'entrée aux cabinets de sage femme et de kinésithérapie seront agrandies pour faciliter la manœuvre des personnes en fauteuil roulant,

**Considérant** que les portes d'entrée de ces cabinets seront ouvertes par les praticiens,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le sas commun aux 3 cabinets est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de MONTPEZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-**

### **de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Saint Gilles – Local d'optique)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011133-0032 du 13 mai 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 258 11 0009 déposée par Mr FOUGERAI Gaël et Mme RUMPLER Sophie pour l'aménagement d'un local d'optique au RDC d'un bâtiment existant, initialement commerce de fruits et légumes, sis 26, rue Gambetta, 30800 SAINT GILLES,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'absence d'un palier de repos en partie haute de la rampe d'accès au local,**

**Vu** l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** l'absence de place suffisante entre l'entrée du local et le domaine public et l'exiguïté du local,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire il est prévu la mise en place de portes automatiques à effacement latéral à l'entrée,

**Considérant** que cet aménagement contribue à améliorer les conditions d'accès de ce local déjà établissement recevant du public,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de palier en haut de la rampe d'accès est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de SAINT GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet





## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
(Saint Hilaire de Brethmas – Salle polyvalente)

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de permis de construire PC 030 259 11 A 0060 déposée par la SA IPA pour l'aménagement d'une salle polyvalente dans un bâtiment agricole existant et son extension, sis, Chemin Font à Rouage 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative aux cheminements extérieurs depuis la limite de propriété,**

**Vu** l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** que l'établissement envisagé est situé à l'écart de toute construction sur la colline au nord est du village et que la voie communale la plus proche est à 300m de l'entrée du bâtiment,

**Considérant** qu'un cheminement conforme est prévu depuis les places de stationnement adaptées jusqu'à l'entrée de la salle polyvalente,

**Considérant** que les conditions d'accès à la salle polyvalente sont les mêmes pour le public reçu, valide ou non valide,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les cheminements extérieurs est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
**(Saint Quentin La Poterie – Restauration de la tour de l'horloge)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de permis de construire PC 030 295 11 K 0029 déposée par la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE pour la mise en valeur de la tour de l'horloge et l'aménagement d'un point de vue en partie haute sis, Place de l'horloge 30700 SAINT QUENTIN LA POTERIE,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative aux circulations verticales et la non-réalisation d'un ascenseur pour desservir le niveau supérieur,**

**Vu** l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** l'impossibilité technique de réaliser un ascenseur,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire un écran vidéo sera disposé à l'accueil permettant de visualiser le panorama du dernier niveau,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les circulations verticales est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de SAINT QUENTIN LA POTERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2011-**

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants  
**(Nîmes – M. D'INDIA Bertrand – Aménagement d'un bar à vin)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 11 0134 déposée par M. D'INDIA Bertrand pour des travaux d'aménagement intérieur d'un bar à vin dans un local commercial existant, 4 rue Saint Antoine à Nîmes,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques de la rampe d'accès extérieure (15% de pente; 0,90m de largeur et absence d'aire de repos et d'espace de manoeuvre de porte),**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** que la solution retenue permet de rendre ce local accessible, que pour déplier la rampe d'accès le personnel devra ouvrir la porte et pourra aider la personne en fauteuil roulant, compensant par conséquent l'absence d'espace de manoeuvre de porte et de palier haut de rampe,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les caractéristiques de la rampe installée est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

### **Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves.Negre  
☎ 04 66 62 62 16  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

**(Nîmes– Aménagement d'une maison d'assistante maternelle)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 11 0137 déposée par l'association " La Maison des Oursons "pour l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles au 10 rue de Iris à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'absence de rampe d'accès, à l'absence de dispositif palliatif à la rampe d'accès, et au maintien de la porte d'accès de 0,83 cm de largeur de passage,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** que l'espace disponible ne permet pas la mise en place d'une rampe d'accès, que le budget d'installation d'un dispositif " monte personne " de plus de 30 000 € est disproportionné au regard de l'activité exercée, et que par conséquent l'élargissement de la porte d'entrée ne s'impose pas,

**Considérant** qu'en mesure compensatoire, un dispositif d'avertissement sera installé, permettant aux personnes handicapées de signaler leur présence,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur de type monte-personne est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

### **Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
**(Vauvert – Caveau de dégustation)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de permis de construire PC 030 341 11 V 0122 déposée par Monsieur CABANIS Jean Paul pour l'aménagement d'un caveau de dégustation dans un bâtiment agricole existant sis, Mas Madagascar 30600 VAUVERT,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative aux cheminements extérieurs depuis la limite de propriété,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 décembre 2011,

**Considérant** que l'établissement est situé à 3,5 km de l'agglomération et que le chemin privé desservant le mas depuis la voie communale d'environ 0,350 km est fortement accidenté,

**Considérant** qu'un cheminement conforme est prévu depuis les places de stationnement adaptées jusqu'à l'entrée du caveau,

**Considérant** que les conditions d'accès au caveau seront les mêmes pour les personnes handicapées en fauteuil roulant et les personnes valides,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les cheminements extérieurs est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Secrétariat Général  
Affaire suivie par : Mme Bussone  
☎ 04.66.62.623.28  
Mél : karine.bussone@gard.gouv.fr

### **ARRETE n° 2011-**

portant règlement intérieur de l'organisation du temps de travail  
à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

**VU** le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

**VU** le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à aménagement et à la réduction du temps de travail la fonction publique d'État et dans la magistrature ;

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux DDI ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2011 NOR PRMX1110564A relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2011 NOR PRMX1110598A relatif aux cas de recours aux

astreintes dans les DDI ;

**VU** la circulaire du Secrétariat Général du Gouvernement du 30 mai 2011 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire des DDI du 17 mars 2011 ;

**VU** l'avis du CT de la DDTM du Gard du 1er décembre 2011;

**VU** le décret du 15 juillet 2009 nommant M. BOUSIGES Hugues, Préfet du Gard,

**VU** l'arrêté n° 2011-HB-27 du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le règlement intérieur annexé au présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation du temps de travail à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Il concerne tous les agents affectés à la DDTM30 quelque soit leur statut ou situation juridique, dès lors qu'ils travaillent dans l'un des services territoriaux ou du siège.

### **Article 2 :**

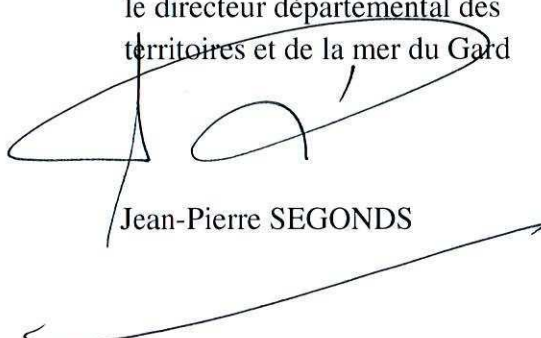
Le règlement intérieur de la DDTM du Gard prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il est révisable après avis du Comité technique.

### **Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Nîmes, le **28 DEC. 2011**

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard

  
Jean-Pierre SEGONDS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Affaire suivie par :  
Mélanie RANC  
Tel : 04 66 76 80 74  
Fax : 04 66 76 84 04

Nîmes, le 29 DEC. 2011

arrêté n°  
portant réquisition d'un médecin

le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-327-3 du 23 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-118-19 du 28 avril 2006 et par l'arrêté ARS LR 2011-779 du 9 juin 2011 portant organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département du Gard,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2011, reçue le 28 décembre 2011 du président de l'Association de Promotion de la Médecine Générale (APMG) informant le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé que les médecins généralistes assurant la permanence des soins à la maison médicale de garde d'Alès seront en grève le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins à la population,

Considérant qu'une demande de soins accrue est susceptible de survenir un 1<sup>er</sup> janvier, jour férié et période de congés,

Considérant qu'une orientation des demandes de soins vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant la situation d'urgence,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 Nîmes Cedex 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

Arrête

**ARTICLE 1 :** Le Docteur Alice Amate, médecin généraliste à Saint Privat des Vieux (30340), 6 rue Saint Jean, est réquisitionnée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 8 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 20 heures, afin d'assurer la permanence des soins à la maison médicale de garde d'Alès qui couvre le secteur A – Grand Alès.

**ARTICLE 2 :** La présente réquisition est une réquisition de services. La permanence des soins de médecine générale inclut la constatation des décès.

**ARTICLE 3 :** Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

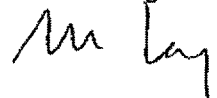
**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint Privat des vieux, le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 29 DEC. 2011

Affaire suivie par :  
Mélanie RANC  
Tel : 04 66 76 80 74  
Fax : 04 66 76 84 04

arrêté n°  
portant réquisition d'un médecin

le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-327-3 du 23 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-118-19 du 28 avril 2006 et par l'arrêté ARS LR 2011-779 du 9 juin 2011 portant organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département du Gard,

Vu le courriel en date du 28 décembre 2011 de Monsieur le Docteur Costa, représentant la maison médicale de garde de Nîmes, indiquant au directeur général de l'Agence Régionale de Santé que les médecins prévus au tableau de garde le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront en grève ce jour là,

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins à la population,

Considérant qu'une demande de soins accrue est susceptible de survenir un 1<sup>er</sup> janvier, jour férié et période de congés,

Considérant qu'une orientation des demandes de soins vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la Santé Publique,

Considérant la situation d'urgence,

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

## Arrête

**ARTICLE 1 :** Le Docteur David Costa, médecin généraliste à Codognan (30920), 25, rue des Mas, est réquisitionné du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 8 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à minuit afin d'assurer la permanence des soins à la maison médicale de garde de Nîmes qui couvre les secteurs G – Saint Gilles, I – Vaunage Sommières et J – Aimargues Vauvert.

**ARTICLE 2 :** La présente réquisition est une réquisition de services. La permanence des soins de médecine générale inclut la constatation des décès.

**ARTICLE 3 :** Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

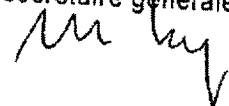
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Codognan, le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 29 DEC. 2011

Affaire suivie par :  
Mélanie RANC  
Tel : 04 66 76 80 74  
Fax : 04 66 76 84 04

arrêté n°  
portant réquisition d'un médecin

le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-327-3 du 23 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-118-19 du 28 avril 2006 et par l'arrêté ARS LR 2011-779 du 9 juin 2011 portant organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département du Gard,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2011, reçue le 28 décembre 2011 du président de l'Association de Promotion de la Médecine Générale (APMG) informant le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé que les médecins généralistes assurant la permanence des soins à la maison médicale de garde d'Alès seront en grève le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins à la population,

Considérant qu'une demande de soins accrue est susceptible de survenir un 1<sup>er</sup> janvier, jour férié et période de congés,

Considérant qu'une orientation des demandes de soins vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la Santé Publique,

Considérant la situation d'urgence,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex 2  
Tél : 04.66.76.80.00 - Fax : 04.66.76.09.10 - [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

Arrête

**ARTICLE 1 :** Le Docteur Francis Dedieu, médecin généraliste à Alès (30100), 5 Rue Romain Rolland, est réquisitionné du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 20 heures au 2 janvier 2012 à 8 heures afin d'assurer la permanence des soins à la maison médicale de garde d'Alès qui couvre le secteur A – Grand Alès.

**ARTICLE 2 :** La présente réquisition est une réquisition de services. La permanence des soins de médecine générale inclut la constatation des décès.

**ARTICLE 3 :** Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

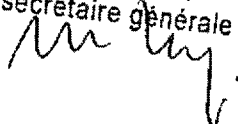
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Alès, le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
Martine LAQUIEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Affaire suivie par :  
Mélanie RANC  
Tel : 04 66 76 80 74  
Fax : 04 66 76 84 04

Nîmes, le

29 DEC. 2011

arrêté n°  
portant réquisition d'un médecin

le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-327-3 du 23 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-118-19 du 28 avril 2006 et par l'arrêté ARS LR 2011-779 du 9 juin 2011 portant organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département du Gard,

Vu le courriel en date du 28 décembre 2011 de Monsieur le Docteur Costa, représentant la maison médicale de garde de Nîmes, indiquant au directeur général de l'Agence Régionale de Santé que les médecins prévus au tableau de garde le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront en grève ce jour là,

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins à la population,

Considérant qu'une demande de soins accrue est susceptible de survenir un 1<sup>er</sup> janvier, jour férié et période de congés,

Considérant qu'une orientation des demandes de soins vers les services d'urgence hospitaliers conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la Santé Publique,

Considérant la situation d'urgence,

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

## Arrête

**ARTICLE 1 :** Le Docteur Patrick Dutilleul, médecin généraliste à Aimargues (30470), 21, Avenue des anciens combattant, est réquisitionné du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 8 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à minuit afin d'assurer la permanence des soins à la maison médicale de garde de Nîmes qui couvre les secteurs G – Saint Gilles, I – Vaunage Sommières et J – Aimargues Vauvert

**ARTICLE 2 :** La présente réquisition est une réquisition de services. La permanence des soins de médecine générale inclut la constatation des décès.

**ARTICLE 3 :** Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

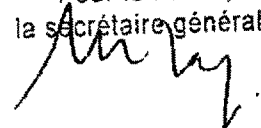
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Aimargues, le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU GARD**

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Affaire suivie par :  
Mélanie RANC  
Tel : 04 66 76 80 74  
Fax : 04 66 76 84 04

Nîmes, le 29 DEC. 2011

arrêté n°  
portant réquisition d'un médecin

le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-327-3 du 23 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-118-19 du 28 avril 2006 et par l'arrêté ARS LR 2011-779 du 9 juin 2011 portant organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département du Gard,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2011, reçue le 28 décembre 2011 du président de l'Association de Promotion de la Médecine Générale (APMG) informant le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé que les médecins généralistes assurant la permanence des soins à la maison médicale de garde d'Alès seront en grève le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins à la population,

Considérant qu'une demande de soins accrue est susceptible de survenir un 1<sup>er</sup> janvier, jour férié et période de congés,

Considérant qu'une orientation des demandes de soins vers les services d'urgence hospitaliers conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la Santé Publique,

Considérant la situation d'urgence,



Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

Arrête

**ARTICLE 1 :** Le Docteur Samuel Fulconis, médecin généraliste à Saint Christol les Alès (30380), 102 Chemin de la Poujade, est réquisitionné du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 8 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 20 heures afin d'assurer la permanence des soins à la maison médicale de garde d'Alès qui couvre le secteur A – Grand Alès.

**ARTICLE 2 :** La présente réquisition est une réquisition de services. La permanence des soins de médecine générale inclut la constatation des décès.

**ARTICLE 3 :** Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

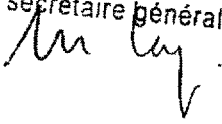
**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint Christol les Alès, le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale  
  
Martine LAQUIEZE

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le 30 DEC. 2011

**ARRETE n°**

**Portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble  
« 10 rue de Jérôme » à AIGUES VIVES**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;**

**Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011145-0002 du 25 mai 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);**

**Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 30 septembre 2011 ;**

**Vu l'avis émis le 22 novembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble et l'impossibilité à y remédier;**

**Considérant que l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait des anomalies explicitées dans le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et notamment :**

- du mauvais état de la toiture, des façades et des menuiseries extérieures, qui occasionnent des problèmes très importants d'humidité ;
- de l'absence d'isolation thermique, de dispositif de chauffage et de système de ventilation ;
- de la dangerosité de l'installation électrique ;
- de l'absence de dispositif de protection contre les chutes des personnes ;

**Considérant qu'en sus les conditions d'habitabilité sont rendues très difficiles du fait de l'absence d'eau chaude et de sanitaires (douche et cabinet d'aisances) décents ;**

**Considérant que l'immeuble est vacant ;**

**Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de cet immeuble, qui a été estimé, serait supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;**

**Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;**

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 10 rue de Jérôme à AIGUES VIVES, sur la parcelle cadastrée AC 393, propriété des héritiers PATTUS, domiciliés place du Jeu de Ballon à AIGUES VIVES, est déclaré insalubre irrémédiable.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit immédiatement et définitivement à l'habitation.

**ARTICLE 3 :**

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ont réalisé à leur initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie d'AIGUES VIVES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune d'AIGUES VIVES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES VIVES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
la secrétaire générale**



**Martine LAQUIEZE**

# ANNEXE N° 1

## Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N° 2

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en

contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de

l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre  
2000 en vigueur le 1er janvier 2002)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre  
2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



## ANNEXE N° 3

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante :

l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 30 DEC. 2011

**ARRETE n°**

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé « 5 rue Henriot » à  
BEUCAIRE**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011327-0004 du 23 novembre 2011, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 27 octobre 2011 ;

**VU** l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

**CONSIDERANT** que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants qui l'occupent du fait :

- du mauvais état du gros œuvre ;
- de l'humidité excessive et récurrente du fait des multiples infiltrations au niveau des couvertures et des menuiseries, mais aussi des remontées d'eau telluriques et de condensation ;
- de l'insuffisance de chauffage du fait de dispositifs inadaptés, de l'absence d'isolation thermique et des nombreuses déperditions de chaleur ;
- de l'installation électrique qui est dangereuse pour la sécurité des utilisateurs ;
- de l'absence de système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux ;
- de la possibilité de chute des personnes du fait de la dégradation ou de l'absence des équipements indispensables de retenue ;

**CONSIDERANT** que les constats établis au cours de l'enquête constituent un motif suffisant pour engager une procédure de déclaration d'insalubrité, au sens des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble en incluant l'étude des structures et les interventions sur le gros œuvre, est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 5 rue Henriot à BEUCAIRE, sur la parcelle cadastrée AW n°132, propriété de l'hoirie RIETER, représentée par madame BAUR Odile domiciliée 29 chemin de Putet 69230 ST GENIS LAVAL, est déclaré insalubre irrémédiable.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements de l'immeuble sont interdits définitivement à l'habitation.

Cette interdiction est applicable immédiatement pour les logements vacants. Pour les logements occupés, elle devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 3 mars 2012**, des offres de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

**ARTICLE 4 :**

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 5 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir : M IDRISSI BOURHIM, Mme CHABAÏ, M et Mme NABBACHE, famille EL KHATAB et famille EL MANSOURI.

Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la Chambre des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

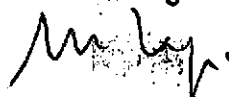
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIERE**

## ANNEXE N° 1

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N° 2

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



## ANNEXE N° 3

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

## Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 30 DEC. 2011

**ARRETE n°**

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé « 18 rue de la Tour » à MEYNES**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 octobre 2011 ;

**VU** l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des occupants, notamment du fait de :

- l'éclairage naturel insuffisant ;
- l'humidité récurrente cumulée à la mauvaise isolation thermique, l'insuffisance de chauffage et l'absence système de ventilation ;
- la menace de chute des personnes du fait de d'un escalier particulièrement dangereux ;
- la menace de chute de matériaux (linteau) ;
- des canalisations d'eaux usées fuyardes ;
- la communication directe des WC avec la pièce où sont préparés les repas ;

**CONSIDERANT** que la cuisine et la salle d'eau qui ont été réalisés au mépris des de construction ne permettent pas un usage normal et fonctionnel de ces équipements et rendent les conditions d'occupations difficiles ;

**CONSIDERANT** que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 18 rue de la Tour à MEYNES, sur la parcelle cadastrée AR n°196, propriété de madame LOPEZ Jeanne domiciliée « le mazet – chemin des Canaux – 30230 BOUILLARGUES », est déclaré insalubre irrémédiable.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, cet immeuble est interdit définitivement à l'habitation.

Cette interdiction devra intervenir au plus tard **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 1<sup>er</sup> avril 2012**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants du logement pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

**ARTICLE 4 :**

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra en faire la demande et tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 5 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir M et Mme DAHMANI et leurs deux enfants.

Il sera également affiché à la mairie de MEYNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de MEYNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la Chambre des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

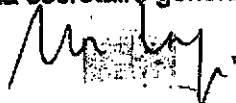
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de MEYNES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

## ANNEXE N° 1

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N° 2

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



## ANNEXE N° 3

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - Article L111-6-1***(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)**(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)**(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)**(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 30 DEC. 2011

**ARRETE n°**  
**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé « 10 rue Davy » à**  
**BESSEGES**

**Le Préfet du GARD,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L. 1334-2, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011276-0005 du 3 octobre 2011, prescrivant des mesures d'urgence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 27 octobre 2011 ;

**VU** l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait :

- des problèmes importants d'humidité cumulés à la mauvaise isolation thermique, l'insuffisance de chauffage et l'absence système de ventilation ;
- de la dangerosité des installations électriques (électrification, incendie) ;
- de la dangerosité des appareils de chauffage à combustion ;
- du risque de chute des personnes ;
- de la menace de chute de matériaux ;
- de la suspicion de plomb dans les revêtements dégradés et les anciennes menuiseries ;

**CONSIDERANT** que les équipements sont vétustes et ne permettent pas un usage normal et fonctionnel ce qui rend les conditions d'occupation difficiles ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°2011276-0005 du 3 octobre 2011, prescrivant des mesures d'urgence n'a pas été suivi d'effet ;

**CONSIDERANT** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment HLM ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 10 rue Davy à BESSEGES, sur la parcelle cadastrée AD n° 141, propriété de monsieur COMIOTTO Yann et mademoiselle DUFOUR Delphine domiciliés 280 rue de la Boissière 30320 POULX, est déclaré insalubre remédiable.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

##### **A – Bâtiment et communs**

- reprise de la toiture et des souches de cheminée (étanchéité) ;
- ravalement des façades avec reprise de la maçonnerie (terrasse/WC en R+2) ou suppression de celle-ci ;
- mise en place d'une isolation thermique : isolant sous toiture « en continu », doublage des murs périphériques (en prenant soin d'utiliser un isolant non sensible à la présence d'humidité) en veillant à respecter la réglementation thermique en vigueur ;
- remplacement de l'ensemble des volets avec reprise des fixations pour ceux qui menacent de se dégonder ;
- mise en sécurité de l'installation électrique. La conformité des travaux devra être attestée par un organisme de contrôle ;
- reprise de la main courante ;
- reprise des évacuations EP/ EU, avec séparation des réseaux ;
- remplacement de la porte d'accès à l'immeuble qui est dégradée et remplacement des portes d'accès aux logements qui n'assurent pas de fonction coupe-feu ni de lutte contre les risques d'intrusion ;
- réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb conformément aux dispositions réglementaires. Ce diagnostic portera sur les parties communes et l'ensemble des logements ;

- exécution des travaux visant à supprimer (et non simplement recouvrir) le plomb dont la présence aura été préalablement diagnostiquée. Des mesures de contrôle après travaux devraient être réalisés par l'organisme agréé, conformément aux dispositions réglementaires.

#### B – Logement de madame CANO - 1<sup>er</sup> étage gauche

- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus « Bâtiment et communs »)
- remplacement des menuiseries extérieures qui devront impérativement tenir compte des performances énergétiques requises par la réglementation thermique ;
- mise en sécurité de l'installation électrique qui devra faire l'objet d'une attestation de conformité par un organisme de contrôle agréé ;
- mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées, sans occasionner des déperditions de chaleur trop importantes ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

#### C – logement 1<sup>er</sup> étage droit

- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- remplacement des menuiseries extérieures qui devront impérativement tenir compte des performances énergétiques requises par la réglementation thermique ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec déplacement du tableau électrique afin qu'il soit accessible. L'installation devra faire l'objet d'une attestation de mise en sécurité par un organisme de contrôle agréé ;
- mise en place d'un système de chauffage desservant l'ensemble des pièces et adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée. S'il s'agit d'énergie électrique, il conviendra de veiller à ce que les radiateurs soient d'une part, raccordés au tableau électrique selon les règles de l'art, et d'autre part, que leur puissance soit calculée en fonction du volume des pièces ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées, sans occasionner des déperditions de chaleur trop importantes ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

#### D – Logement 2<sup>ème</sup> étage gauche

- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- reprise des sous plafonds afin de pouvoir manœuvrer correctement les fenêtres ;
- mise en place d'un système de chauffage desservant l'ensemble des pièces et adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée. S'il s'agit d'énergie électrique, il conviendra de veiller à ce que les radiateurs soient d'une part, raccordés au tableau électrique selon les règles de l'art, et d'autre part, que leur puissance soit calculée en fonction du volume des pièces ;

- mise en sécurité de l'installation électrique avec déplacement du tableau électrique afin qu'il soit accessible. L'installation devra faire l'objet d'une attestation de conformité par un organisme de contrôle agréé ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées, sans occasionner des déperditions de chaleur trop importantes ;
- remplacement des fenêtres bois simple vitrage. Dépose et remise en place selon les règles de l'art des fenêtres PVC ;
- reprise du cadre de porte mal posé, selon les règles de l'art ;
- remplacement du système de production d'eau chaude ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

#### E – logement situé au 2<sup>ème</sup> étage droit

- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- remplacement des menuiseries extérieures qui devront impérativement tenir compte des performances énergétiques requises par la réglementation thermique ;
- mise en place d'un système de chauffage desservant l'ensemble des pièces et adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée. S'il s'agit d'énergie électrique, il conviendra de veiller à ce que les radiateurs soient d'une part, raccordés au tableau électrique selon les règles de l'art, et d'autre part, que leur puissance soit calculée en fonction du volume des pièces ;
- mise en sécurité de l'installation électrique qui devra faire l'objet d'une attestation de mise en sécurité par un organisme de contrôle agréé ;
- remplacement du système de production d'eau chaude ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées, sans occasionner des déperditions de chaleur trop importantes ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

#### F - Logement de madame GAUTHEROT- 3<sup>ème</sup> étage gauche

- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques (voir ci-dessus) ;
- remplacement des fenêtres bois simple vitrage. Dépose et remise en place selon les règles de l'art des fenêtres PVC ;
- mise en place d'un système de chauffage desservant l'ensemble des pièces et adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée. S'il s'agit d'énergie électrique, il conviendra de veiller à ce que les radiateurs soient d'une part, raccordés au tableau électrique selon les règles de l'art, et d'autre part, que leur puissance soit calculée en fonction du volume des pièces ;
- suppression des causes d'infiltrations d'eau ;
- mise en sécurité de l'installation électrique qui devra faire l'objet d'une attestation de conformité par un organisme de contrôle agréé ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées, sans occasionner des déperditions de chaleur trop importantes ;
- remplacement du système de production d'eau chaude ;

- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

**G – Logement vacant 3<sup>ème</sup> étage droit t**

- réhabilitation complète du logement après suppression des causes d'infiltration.

Les travaux susvisés ont été définis à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu qu'ils en révèlent d'autres qu'il conviendrait alors de réaliser.

**Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements de cet immeuble sont interdits temporairement à l'habitation pendant la durée des travaux.

Cette interdiction est applicable immédiatement pour les logements vacants. Pour les logements occupés, elle devra intervenir au plus tard dans **un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 1<sup>er</sup> avril 2012**, de l'offre d'hébergement temporaire qu'il a faite aux occupants des logements pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

**ARTICLE 5 :**

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ont réalisé à leur initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir : Mme CANO et Mme GAUTHEROT.

Il sera également affiché à la mairie de BESSEGES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de BESSEGES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la Chambre des Notaires.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

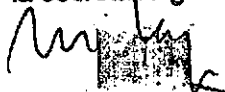
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de BESSEGES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

## ANNEXE N° 1

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- L.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



## ANNEXE N° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

## Chapitre Ier : Relogement des occupants

## Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

## Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## ANNEXE N° 3

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

## Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**ARRETE ARS LR / 2011-2212**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du CH de BAGNOLS SUR CEZE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

**Considérant** les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011, ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

#### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CH de BAGNOLS SUR CEZE est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences;

#### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 332 114 €.



**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 179 372 €

au titre des activités de soins de longue durée : 889 218 €

**Article 5 :**

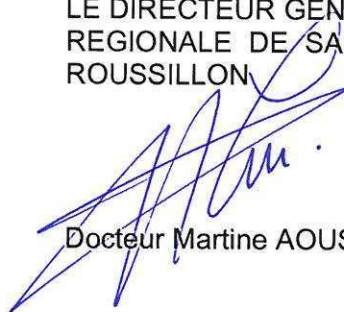
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CH de BAGNOLS SUR CEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin

**ARRETE ARS LR / 2011-2211**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,



**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

**Considérant** les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011, ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 008 296 €.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 12 105 885 €

au titre des activités de SSR : 2 412 453 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 720 861 €

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 30 DEC. 2011

**ARRETE n°**

**Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé « 17 rue du Roc » à  
BAGNOLS sur CEZE**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 octobre 2011 ;

**VU** l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité d'un éventuel occupant, notamment du fait :

- des problèmes importants d'humidité cumulés à la mauvaise isolation thermique, l'insuffisance de chauffage et l'absence système de ventilation ;
- de l'installation électrique qui ne garantit pas la sécurité des utilisateurs ;
- du risque de chute des personnes du fait de la mauvaise conception des escaliers ;
- la menace de chute de matériaux provenant de la toiture ;
- de l'incertitude concernant la stabilité de la toiture ;
- de la mauvaise évacuation des eaux usées ;

**CONSIDERANT** que le logement est inoccupé ;

**CONSIDERANT** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment HLM ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement est remédiable;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 10 rue Davy à BESSEGES, sur la parcelle cadastrée BE n° 0143, propriété de madame ESPINOSA Perrine Elodie domiciliée 36 rue du Roch 34250 PALAVAS LES FLOTS, est déclaré insalubre remédiable.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de l'étanchéité de la toiture et annexes avec vérification des éléments de charpente et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- vérification de la structure porteuse du plancher du R+2 et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- réfection des enduits de façade notamment en bas de mur ;
- mise en place d'une isolation thermique : isolant sous toiture « en continu », doublage des murs périphériques (en prenant soin d'utiliser un isolant non sensible à la présence d'humidité) et remplacement des menuiseries extérieures, en veillant à respecter la réglementation thermique en vigueur ;
- reprise des écoulements des eaux usées ;
- création en séjour d'un apport de lumière naturelle (perçement d'une nouvelle ouverture ou agrandissement de celles existantes...) ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec pose d'un tableau électrique (comportant les modules nécessaires à la protection des personnes et de l'installation) et branchement à la terre ;
- mise en place d'un système de ventilation naturel ou mécanique desservant l'ensemble des locaux et permettant une aération satisfaisante et permanente (fenêtres fermées), sans occasionner des déperditions thermiques exagérées. ;
- reprises des marches d'escaliers ;
- suppression des causes d'humidité.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation pendant la durée des travaux. Cette interdiction est applicable immédiatement, le logement étant inoccupé.

**ARTICLE 4 :**

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 5 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de BAGNOLS/CEZE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Il sera transmis au Maire de la commune de BAGNOLS/CEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

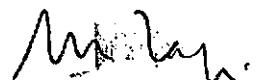
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de BAGNOLS/CEZE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

## ANNEXE N° 1

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N° 2

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.



II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## ANNEXE N° 3

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

## Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



**ARRETE ARS LR / 2011-2213**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du CENTRE HOSPITALIER D'UZES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

**Considérant** les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER D'UZES est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 818 101 €

au titre des activités de SSR : 3 369 791 €

au titre des activités de soins de longue durée : 978 755 €

### **Article 3 :**

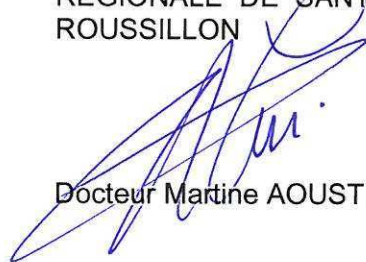
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER D'UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine AUSTIN



**ARRETE ARS LR / 2011-2150**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptations Les Jardins à ANDUZE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

**Considérant** les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

#### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptations Les Jardins à ANDUZE est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 063 658 €

#### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptations Les Jardins à ANDUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2011-2217**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du SECTION PEDO-PSYCHIATRIE DE L'IME LE BOSQUET NIMES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

**Considérant** les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300000296

EG FINESS : 300002896

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du SECTION PEDO-PSYCHIATRIE DE L'IME LE BOSQUET NIMES est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 970 420 €

### **Article 3 :**


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du SECTION PEDO-PSYCHIATRIE DE L'IME LE BOSQUET NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin

**ARRETE ARS LR / 2011-2216**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du CENTRE DE POST-CURE ET DE READAPTATION SOCIALE DU PEYRON

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

**Considérant** les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300000429

EG FINESS : 300780764

#### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE POST-CURE ET DE READAPTATION SOCIALE DU PEYRON est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 1 785 953 €

#### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE DE POST-CURE ET DE READAPTATION SOCIALE DU PEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTÉ DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin





**ARRETE ARS LR / 2011-2243**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011  
du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

**Considérant** les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

#### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 31 945 212 €

#### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTÉ DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin